



USAGE RÉSERVÉ À SAC

Numéro consécutif

« PARTICULIER »
**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE
GARANTIE D'EMPRUNT MINISTÉRIELLE**

Le Conseil de		Numéro de résolution du conseil de bande
Date de l'assemblée dûment convoquée (AAAAMMJJ)	Province/Territoire	Numéro d'engagement du prêteur
Nom de la réserve		Numéro de la réserve

J'ai lu les modalités des Garanties d'emprunt ministérielles et l'annexe A (obligatoire) ► Initiales du Chef _____

DÉCIDÉ PAR LES PRÉSENTES

1. La Première Nation demande au Ministre des Services aux Autochtones d'approuver un accord de garantie afin de permettre à la Première Nation d'obtenir un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de la rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation ou du particulier.

2. Les renseignements suivants sont exacts :

i. Nom du projet	Nombre d'unités
ii. Montant de fonds propres injecté par le particulier	
iii. Montant du prêt demandé au prêteur	
iv. Autres contributions	
Valeur totale du projet	

3. La Première Nation connaît et comprend les exigences des Garanties d'emprunt ministérielles et donne son assentiment à l'annexe « A » ci-joint, Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

4. S'il est accordé, le prêt servira à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de logements sur les terres définies à l'annexe « A », Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

5. La Première Nation certifie qu'elle a obtenu le consentement écrit du particulier qui se propose d'obtenir un prêt.

6. Les services publics et autres services destinés au projet seront en place d'ici l'achèvement du projet.

7. La Première Nation atteste que tous les logements construits, acquis ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.

8. Le projet sera conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale au Yukon* (LEESY) ou la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et la Première Nation reconnaît que le ministre fera une détermination des effets environnementaux, en application de l'article 67 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le cas échéant, des projets qui ne nécessitent pas une évaluation environnementale fédérale, conformément au processus d'examen environnemental ministériel.

9. Lorsqu'elle entreprendra le projet, la Première Nation fera preuve de la diligence raisonnable et sera consciente de ses obligations et responsabilités associées à l'ensemble des lois et règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches*, afin d'éviter toute infraction potentielle.

10. Une évaluation environnementale du site a été effectuée par un évaluateur qualifié sur la propriété en question, que ce soit au niveau individuel ou dans le cadre d'une évaluation de la subdivision ou de la collectivité, conformément à la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation aux fins de l'évaluation environnementale de site (et ses modifications éventuelles). La Première Nation conservera un dossier de l'évaluation tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.

11. La Première Nation confirme qu'il n'y a aucune preuve de contamination pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.

12. Dans les cas où l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, la Première Nation remettra à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada une renonciation à cette application en ce qui a trait aux biens autres que les terres.

Initiales du Chef



13. OPTIONNEL : Veuillez remplir si le ministre a demandé que la Première Nation fournisse une caution acceptable (fournir description).

La Première Nation donne en nantissement _____
comme caution acceptable. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le titre ne doit pas être sous le contrôle du ministre.

14. La Première Nation convient que, si le ministre paie en vertu de l'accord de garantie à l'égard de la Garantie d'emprunt ministérielle, le montant payé par le ministre constitue une dette et immédiatement remboursable au ministre par la Première Nation, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels pourront être recouverts par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements qui seraient autrement effectués par le Canada à la Première Nation.

15. Par dérogation à la condition énoncée à la clause 14, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

16. Dans le cas du prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie, si l'emprunteur et le prêteur consentent à renouveler le prêt pour une période supplémentaire, à le refinancer ou à le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer les obligations énoncées dans la présente résolution du Conseil.

17. En plus de la présente résolution du Conseil, la Première Nation fournit les documents suivants à l'appui :

- a completed Ministerial Loan Guarantee application form;
- a project description for the purposes of Environmental Review Process;
- a CMHC Certificate of Insurance;
- a CMHC Operating Agreement;
- a copy of either a Letter of Intent or Loan Agreement from the lender or a CMHC conditional commitment letter; and
- a site map, including the address for each housing unit under the Ministerial Loan Guarantee application form (if available).

18. Aux fins de la présente résolution du Conseil, les définitions qui suivent font partie des Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles :

« **Caution acceptable** » désigne un titre sous le contrôle de la Première Nation qui est accessible pour paiement au ministre si le Conseil de la Première Nation a fait défaut de paiement sur un prêt et comprend les portefeuilles d'actions, les portefeuilles d'obligations, les biens réels et les biens mobiliers, mais ne comprend aucun titre sous le contrôle du ministre.

« **Consentement écrit** » désigne l'accord entre un membre d'une Bande et le Conseil d'une Première Nation énonçant les conditions que le particulier doit remplir pendant la période d'amortissement de l'emprunt et les droits du conseil en cas de défaut de remboursement du prêt.

« **Évaluation environnementale** » désigne une évaluation des effets environnementaux d'un projet, au sens du Règlement désignant les activités concrètes, qui est menée conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (LEESY). L'évaluation environnementale fédérale peut être administrée par l'une des trois autorités suivantes : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie.

« **Examen environnemental** » désigne une analyse des effets environnementaux qui est menée en application de l'article 67 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et par laquelle le ministre décide si la réalisation d'un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant d'autoriser sa mise en œuvre. Ce type d'examen vise les projets définis à l'article 66 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, mais non assujettis à une évaluation environnementale fédérale.

19. Aux fins de la présente résolution du Conseil, la définition suivante de l'expression « évaluation environnementale de site » remplace la définition énoncée dans les Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles :

« **Évaluation environnementale de site** » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN) et fondée sur la norme Z768, intitulée « Évaluation environnementale de site », qui décrit le processus systématique qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si un bien immeuble est contaminé ou risque de le devenir, mais ne désigne pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon*.

20. Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

Quorum	Nb. de membres du Conseil présents	Nb. de votes favorables	Nb. de votes défavorables	Signature du Chef
Signature du conseiller		Signature du conseiller		Signature du conseiller
Signature du conseiller		Signature du conseiller		Signature du conseiller
Signature du conseiller		Signature du conseiller		Signature du conseiller
Date de la lettre d'autorisation (AAAAMMJJ)				Initiales du Chef